RCS : GRASSE
Code greffe : 0603

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de GRASSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00293
Numéro SIREN : 819 873 522
Nom ou dénomination : AB PROJECT

Ce dépôt a été enregistré le 30/03/2020 sous le numéro de dépôt A2020/001333

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

GRASSE

299114

Dénomination : AB PROJECT

Adresse : 100 route de la Baronne Quartier Forgerie 06640 Saint-jeannet -FRANCE-

n° de gestion : 2018B00293

n° d'identification : 819 873 522

n° de dépôt : A2020/001333

Date du dépôt : 30/03/2020

Pièce : Statuts mis à jour du 30/10/2019

299114

AB PROJECT

Société par actions simplifiées Unipersonnelle
Au capital de 5.000 €

QUARTIER FORGERIE BAT A
100 ROUTE DE LA BARONNE
06640 SAINT-JEANNET

STATUTS

MIS A JOUR LE 30 OCTOBRE 2019

GRASSE
RCS ~~NICE~~ 819873522

Statuts mis à jour le 30 Octobre 2019 suite à l'augmentation de capital de la société ainsi qu'au changement de dénomination social

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

La soussignée :

Madame ESSIA MBA PAGHA Prudence, née le 31 mai 1975 à Libreville (Gabon), de nationalité Française et demeurant l'Intercontinental Bat A, 25 Avenue de Sospel à MENTON 06500, célibataire.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée.

Article 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code commerce ainsi que par les Statuts. Il est expressément précisé que la Société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières, conformément aux dispositions légales en vigueur, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet tant en France qu'en Europe et dans le monde : Toute étude et conception technique en matière de rénovation et de transformation immobilière, plus particulièrement la création de solution innovante en matière d'huisseries et fenêtres, l'achat et la vente, l'import, export de marchandises liées à l'objet social, l'extrusion, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe, et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la Société est :

AB PROJECT

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des inscriptions suivantes : « société par actions simplifiée Unipersonnelle" ou des initiales « SASU » et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège de la Société est fixé à :

Quartier Forgerie Bat A
100 Route de la Baronne

06640 SAINT-JEANNET

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision Du Président, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 - Apports

Lors de la constitution, il a été procédé à des apports en numéraire, à savoir :
Madame ESSIA MBA PAGHA Prudence
-Apport en numéraire : 5.000 € (cinq mille)
Laquelle somme a été versée à la banque Crédit Mutuel à 06500 MENTON sur un compte société en formation.
Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :
"Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 octobre 2019, le capital social a été augmenté d'une somme de 15 000 euros en report à nouveau »

Article 7 - Capital social

"Le capital social est fixé à vingt mille euros »
Il est divisé en 20 actions de 1000 euros chacune, numérotées de 1 à 20
Le reste de l'article demeure inchangé.

Article 8 - Droits des associés

Chaque action confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 9 - Forme des actions

Les actions émises sont obligatoirement nominatives et leur propriété résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société .
A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.
Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 10 - Cession des actions

Les actions sont librement cessibles entre associés. Leur transmission s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.
Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ». La Société doit procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les quinze jours qui suivent celle-ci.

Article 11 - Présidence

La Société est dirigée par un président, personne physique associé de la Société, pour une durée limitée ou non, nommé par décision collective des associés. Le président p résilier ses fonctions et être révoqué par les associés à tout moment.

Il a droit à une rémunération dont le montant est approuvé par l'associé majoritaire ou, à défaut, par décision collective des associés ainsi qu'au remboursement des frais exposés dans l'exercice de son mandat, sur présentation de justificatifs.
Le président provoque les décisions collectives des associés et les exécute. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social. Le président représente la Société à l'égard des tiers. Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

Le premier président est Madame ESSIA MBA PAGHA Prudence, associée nommée pour une durée indéterminée, lequel exercera ses fonctions conformément à la loi et aux statuts.

Article 12 - Décisions collectives

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des Statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la Société, de dissolution, de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les associés, avec délégation de pouvoir le cas échéant du président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les Statuts et/ou chaque décision collective.
Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité : modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article 262-20 de la loi sur les sociétés commerciales relatives à la transmission des actions et à l'exclusion d'un associé, augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la Société en société en nom collectif ou en commandite.
Les décisions suivantes sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des voix : approbation des comptes annuels et affectation des résultats ; nomination et révocation du président ; nomination des commissaires aux comptes ; dissolution et liquidation de la Société ; augmentation et réduction du capital; fusion, scission et apport partiel d'actif; transformation en société d'une autre forme, agrément des cessions d'actions; exclusion d'un associé.
Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Article 13 - Tenue des assemblées générales

Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale. Au choix du président, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite. Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai d'un mois.
L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens quinze jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.
Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai. L'assemblée est présidée par le président de la Société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.
A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.
En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de trois jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de quinze jours à compter de la réception des projets de

résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions. Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.
Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire associé ou conjoint. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.
Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée.

Article 14 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er avril et se termine le 31 mars de chaque année. Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 mars 2017.

Article 15 - Bénéfices distribuables

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition du Président toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.
Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.
L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.
Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 16 - Fin de la Société

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine ses ou leurs pouvoirs en conformité avec la loi.

Article 17 – Contestations

Tous litiges pouvant s'élever entre les associés ou entre la Société et les associés, relatives aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Fait à Menton le 30 octobre 2019
En un original
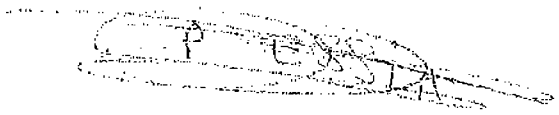
Madame ESSIA MBA PAGHA Prudence